



Original : anglais

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 24 avril 2015

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

**Composée comme suit : M. le juge Geoffrey Henderson, juge président
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia
M. le juge Bertram Schmitt**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et CHARLES BLÉ GOUDÉ

Public

**Demande de l'Accusation aux fins de notification d'une possible requalification
en vertu de la norme 55-2**

Origine : Le Bureau du Procureur

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Eric MacDonald

Le conseil de Laurent Gbagbo

M^e Emmanuel Altit
M^e Agathe Bahi Baroan

Le conseil de Charles Blé Goudé

M^e Geert-Jan Alexander Knoops
M^e Claver N'dry

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

Le Greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Introduction

1. Le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») demande à la Chambre de première instance I (« la Chambre ») d'informer les parties et les participants conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour que la qualification juridique des faits confirmés par la Chambre préliminaire I (« la Chambre préliminaire ») peut être modifiée afin qu'ils concordent avec une autre forme de participation de l'accusé Laurent Gbagbo, à savoir la responsabilité du supérieur hiérarchique au sens des articles 28-a et 28-b du Statut de Rome (« le Statut ») pour tous les crimes reprochés (« la Demande »).
2. Comme l'a déclaré la Chambre d'appel, « la norme 55 vise principalement à empêcher que quiconque puisse se soustraire à ses responsabilités, un objectif tout à fait conforme au Statut¹ ». Informer les parties de cette possibilité avant l'ouverture du procès² leur permet de se préparer en gardant à l'esprit que la Chambre peut procéder à une telle modification et respecte les droits de l'accusé à un procès équitable en minimisant les préjudices et les retards qui pourraient survenir si la Chambre les en informait à un stade ultérieur de la procédure.

Rappel de la procédure

3. Le 13 janvier 2014, l'Accusation a présenté le Document amendé de notification des charges³, dans lequel elle reprochait à Laurent Gbagbo d'avoir commis les crimes contre l'humanité que constituent le meurtre, le viol, les autres actes inhumains (ou la tentative de meurtre) et la persécution, crimes pour lesquels elle invoquait les modes de responsabilité suivants : la coaction indirecte au sens de l'article 25-3-a du Statut ; le fait d'ordonner, de solliciter ou d'encourager au sens de l'article 25-3-b du Statut ; la contribution de toute autre manière à la

¹ ICC-01/04-01/06-2205-tFRA OA15 OA16, par. 77 ; ICC-01/04-01/07-3363-tFRA OA13, par. 22 et 104.

² La norme 55-2 dispose que la notification doit être donnée « à un moment quelconque de la procédure » et il faudrait qu'elle « intervienne toujours le plus tôt possible » : ICC-01/04-01/07-3363-tFRA, par. 24.

³ ICC-02/11-01/11-592-Anx1.

commission des crimes au sens de l'article 25-3-d du Statut ; ainsi que la responsabilité du chef militaire et du supérieur hiérarchique au sens, respectivement, de l'article 28-a et de l'article 28-b du Statut.

4. Dans la Décision relative à la confirmation des charges portées contre Laurent Gbagbo (« la Décision de confirmation »)⁴ rendue le 12 juin 2014, la Chambre préliminaire concluait qu'il y avait des motifs substantiels de croire que celui-ci était responsable des crimes qui lui étaient imputés en vertu des articles 25-3-a, 25-3-b et 25-3-d du Statut⁵. En revanche, elle refusait de confirmer les charges portées à son encontre sur le fondement de l'article 28 du Statut⁶.
5. Le 11 mars 2015, la Chambre a fait droit à la demande de l'Accusation aux fins de la jonction des affaires *Gbagbo* et *Blé Goudé*⁷.

Droit applicable et jurisprudence

Les différents modes de responsabilité proposés

6. Comme l'a justement reconnu la Chambre préliminaire dans la Décision de confirmation, il est possible, voire opportun, que toutes les qualifications juridiques proposées pour les faits confirmés soient soumises à l'examen de la Chambre de première instance afin que celle-ci tranche la question en dernier lieu⁸. Le Statut n'empêche pas de proposer différents modes de responsabilité⁹, ce

⁴ ICC-02/11-01/11-656-tFRA.

⁵ ICC-02/11-01/11-656-tFRA, par. 266.

⁶ ICC-02/11-01/11-656-tFRA, par. 265. L'Accusation n'a pas demandé l'autorisation de faire appel de cette question soulevée dans la Décision de confirmation car, vu la possibilité dans cette affaire de procéder, en vertu de la norme 55 du Règlement de la Cour, à la requalification juridique des faits confirmés afin qu'ils concordent avec les modes de responsabilité visés à l'article 28, le règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel n'était pas nécessaire pour faire sensiblement progresser la procédure. Voir, par exemple, ICC-01/04-01/06-915-tFR, par. 41 à 45.

⁷ ICC-02/11-01/11-810 ; ICC-02/11-02/11-222 ; ICC-02/11-01/15-1.

⁸ ICC-02/11-01/11-656-tFRA, par. 227 et 228.

⁹ L'article 61-5 du Statut énonce que « le Procureur étaye *chacune* des charges avec des éléments de preuve suffisants » [non souligné dans l'original].

que confirment les décisions de la Chambre préliminaire II dans les affaires *Ntaganda*¹⁰ et *Ruto et Sang*.¹¹

La norme 55

7. La norme 55 du Règlement de la Cour est libellée ainsi :

1. Sans dépasser le cadre des faits et circonstances décrits dans les charges et dans toute modification qui y aurait été apportée, la chambre peut, dans la décision qu'elle rend aux termes de l'article 74, modifier la qualification juridique des faits afin qu'ils concordent avec les crimes prévus aux articles 6, 7 ou 8 ainsi qu'avec la forme de participation de l'accusé auxdits crimes prévue aux articles 25 et 28.
2. Si, à un moment quelconque du procès, la chambre se rend compte que la qualification juridique des faits peut être modifiée, elle informe les participants à la procédure d'une telle possibilité et, après avoir examiné les éléments de preuve, donne en temps opportun aux participants la possibilité de faire des observations orales ou écrites. Elle peut suspendre les débats afin de garantir que les participants disposent du temps et des facilités nécessaires pour se préparer de manière efficace, ou, en cas de besoin, convoquer une audience afin d'examiner toute question concernant la proposition de modification.
3. Aux fins de l'application de la disposition 2, la chambre garantit notamment à l'accusé :
 - a) le temps et les facilités nécessaires pour préparer sa défense de manière efficace, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1^{er} de l'article 67, et
 - b) en cas de besoin, la possibilité d'interroger ou de faire interroger de nouveau tout témoin, de citer à comparaître tout nouveau témoin ou de présenter tout autre élément de preuve admissible, conformément à l'alinéa e) du paragraphe 1^{er} de l'article 67.

8. L'article 74-2 du Statut dispose que la décision de la Chambre de première instance « ne peut aller au-delà des faits et des circonstances décrits dans les

¹⁰ ICC-01/04-02/06-309, par. 100.

¹¹ ICC-01/09-01/11-1-tFRA, par. 36 ; ICC-01/09-01/11-373-tFRA, par. 284 et 285.

charges et les modifications apportées à celles-ci ». La Chambre d'appel a confirmé, dans l'affaire *Lubanga*, que la norme 55 « ne doi[t] pas être utilisé[e] pour aller au-delà des faits et des circonstances décrits dans les charges et dans toute modification apportée à celles-ci¹² ». Interprétant cette déclaration, la Chambre de première instance I a conclu, dans la même affaire, qu'« il faut se concentrer sur les allégations factuelles figurant dans cette décision [la décision sur la confirmation des charges] et déterminer si la modification demandée de la qualification juridique des faits résulte i) d'allégations factuelles figurant dans la Décision sur la confirmation des charges, qui ii) étayent chacun des éléments juridiques des crimes reprochés à l'accusé¹³ ».

9. S'agissant de la requalification du rôle de l'accusé dans la commission d'un crime allégué dans l'affaire *Katanga*, la Chambre d'appel a rejeté l'idée qu'il puisse être « catégoriquement inacceptable de requalifier les faits de telle façon que le rôle de [l'accusé] [change]¹⁴ ». Au contraire, elle a jugé que « [p]ar exemple, toute modification aux termes de laquelle une personne qui était présumée être l'auteur principal de crimes en devient un complice présumé impliquera toujours nécessairement une modification de la qualification du rôle. Dire qu'une telle modification est inacceptable irait à l'encontre du but recherché au moyen de la norme 55 du Règlement de la Cour¹⁵ ». Dans le jugement rendu en application de l'article 74, la Chambre de première instance II, s'est demandée « si les "éléments factuels" sous-tendant la nouvelle qualification [...] sont contenus dans la Décision relative à la confirmation des charges, en d'autres termes, s'ils se situent "à l'intérieur" du cadre des faits contenus dans ladite décision et s'ils ne le dépassent pas¹⁶ ».

¹² ICC-01/04-01/06-2205-tFRA, par. 1.

¹³ ICC-01/04-01/06-2223-tFRA, par. 30.

¹⁴ ICC-01/04-01/07-3363-tFRA, par. 57.

¹⁵ ICC-01/04-01/07-3363-tFRA, par. 57.

¹⁶ ICC-01/04-01/07-3436, par. 1450.

10. Les chambres de première instance de la Cour ont procédé en plusieurs occasions à la notification prévue à la norme 55, informant les intéressés que la qualification juridique des faits pouvait être modifiée. Dans l'affaire *Lubanga*, sur demande de l'Accusation¹⁷, la Chambre de première instance I a informé les parties et participants avant l'ouverture du procès qu'elle pourrait « modifier la qualification des faits » relativement à la nature du conflit armé¹⁸, et leur a recommandé de préparer leur cause sur cette base¹⁹. Dans l'affaire *Ruto et Sang*, la Chambre de première instance V (A) a informé les intéressés peu après le début du procès qu'elle pourrait requalifier la responsabilité pénale présumée de William Ruto en vertu des articles 25-3-b, 25-3-c ou 25-3-d du Statut²⁰. Elle a alors relevé que, « [TRADUCTION] aux fins d'une demande de notification d'une possible requalification juridique, les faits et circonstances figurant dans le document de notification des charges peuvent aussi suffire à la Chambre pour se rendre compte que la qualification juridique peut être modifiée²¹ ». Les Chambres de première instance saisies des affaires *Katanga*²² et *Bemba*²³ ont aussi procédé à la notification prévue à la norme 55-2, bien qu'à un stade ultérieur de la procédure.

Arguments

Une notification est requise en l'espèce

11. Les faits et circonstances décrits dans la section 4 de la Décision de confirmation étayent chacun des éléments juridiques de la responsabilité du chef militaire et de celle du supérieur hiérarchique, visées respectivement aux alinéas a) et b) de l'article 28 du Statut. Il importe de noter que le refus de la Chambre préliminaire I

¹⁷ ICC-01/04-01/06-953-tFRA.

¹⁸ ICC-01/04-01/06-1084-tFRA, par. 48.

¹⁹ ICC-01/04-01/06-1084-tFRA, par. 49.

²⁰ ICC-01/09-01/11-1122, p. 20.

²¹ ICC-01/09-01/11-1122, par. 24.

²² Voir ICC-01/04-01/07-3319-tENG/FRA, p. 29. Cette décision a été confirmée par la Chambre d'appel, voir ICC-01/04-01/07-3363-tFRA, p. 39.

²³ Voir ICC-01/05-01/08-2324-tFRA, par. 5.

de confirmer les charges portées sur le fondement de l'article 28 n'était pas motivé par le manque de preuves à l'appui des faits liés aux éléments juridiques du mode de responsabilité proposé ou par l'absence des conclusions de fait nécessaires. Il se fondait plutôt sur la position de la Chambre préliminaire selon laquelle l'article 28, qui envisage un mode de responsabilité axé sur l'omission d'empêcher ou de réprimer les crimes commis, ne cadre pas entièrement avec le récit des faits tel qu'il ressort des éléments de preuve, à savoir : que les crimes étaient commis en application du projet délibéré de Laurent Gbagbo de conserver le pouvoir à tout prix²⁴. La Chambre préliminaire n'a donc pas examiné la responsabilité de Laurent Gbagbo au sens de l'article 28, affirmant que cela « exigerait de la Chambre qu'elle s'écarte considérablement de ce qu'elle a compris du déroulement des événements en Côte d'Ivoire pendant la crise postélectorale et du rôle joué par Laurent Gbagbo dans ces événements²⁵ ».

12. Bien que la Chambre préliminaire n'ait pas expressément formulé de conclusion concernant les éléments relatifs au mode de responsabilité envisagé à l'article 28, ceux-ci peuvent être déduits des faits et circonstances qu'elle a confirmés²⁶. Plus précisément, elle a considéré que le dossier des preuves dans son ensemble démontrait que le fait que Laurent Gbagbo « n'a[it] pas empêché les violences ni pris des mesures adéquates pour enquêter et punir les auteurs des crimes » était « une composante inhérente au projet délibéré de conserver le pouvoir à tout prix, y compris en commettant des crimes », semblant par conséquent indiquer que l'omission de Laurent Gbagbo d'empêcher ou de réprimer les crimes en cause entrainait dans le cadre du projet délibéré de commettre lesdits crimes²⁷. En outre, elle a explicitement reconnu que sa démarche à l'égard des modes de responsabilité « n'exclut pas la possibilité que les juges de première instance

²⁴ ICC-02/11-01/11-656-tFRA, par. 263 à 265.

²⁵ ICC-02/11-01/11-656-tFRA, par. 265.

²⁶ Tant que la Chambre de première instance « ne dépasse pas le cadre des faits et circonstances décrits dans les charges » (article 74-2), elle a toute latitude pour « modifier la qualification juridique des faits » (norme 55-1).

²⁷ ICC-02/11-01/11-656-tFRA, par. 264.

envisagent aussi d'autres qualifications possibles, en suivant la procédure applicable²⁸ », et qu'une autre qualification juridique des faits pourrait être retenue au procès²⁹.

13. Conformément à la jurisprudence de la Cour³⁰ et à une lecture littérale du Statut et comme expliqué ci-après plus en détail, les éléments de l'article 28 sont les suivants :

- a. L'accusé est un chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire (article 28-a) ou de supérieur hiérarchique (article 28-b) ;
- b. Les crimes ont été commis par des forces placées sous le commandement et le contrôle effectifs de l'accusé, ou sous son autorité et son contrôle effectifs (article 28-a) ou par des subordonnés placés sous l'autorité et le contrôle effectifs de l'accusé (article 28-b) ;
- c. Les crimes ont été commis car l'accusé n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces (article 28-a) ou ces subordonnés (article 28-b) ;
- d. L'accusé savait (articles 28-a et 28-b) ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir (article 28-a) ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui indiquaient clairement (article 28-b) que ses forces ou ses subordonnés commettaient ou allaient commettre des crimes ;
- e. Ces crimes étaient liés à des activités relevant de la responsabilité et du contrôle effectifs du supérieur hiérarchique (article 28-b seulement) ; et
- f. L'accusé n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour empêcher ou réprimer l'exécution de ces crimes ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites (articles 28-a et 28-b).

²⁸ ICC-02/11-01/11-656-tFRA, par. 228.

²⁹ ICC-02/11-01/11-656-tFRA, par. 263.

³⁰ Voir ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 404 à 443.

14. La section suivante développe ces éléments juridiques et expose, pour chacun d'entre eux, les faits essentiels confirmés par la Chambre préliminaire dans la section 4 (paragraphe 267 à 277) de la Décision de confirmation³¹. Si les éléments de l'article 28 peuvent, aux dires de l'Accusation, être déduits de ces faits, la Chambre n'est pas limitée aux faits spécifiques exposés ci-après, que ce soit dans sa décision relative à la présente demande ou dans le jugement qui sera rendu en application de l'article 74. Sa décision devrait se baser sur l'intégralité des faits essentiels confirmés par la Chambre préliminaire³².

a. Chef militaire ou supérieur hiérarchique

Le droit :

15. L'article 28-a vise les chefs militaires ou les personnes faisant effectivement fonction de chefs militaire³³. Cette dernière catégorie comprend les supérieurs hiérarchiques dont l'autorité et le contrôle s'exercent sur des forces étatiques régulières comme des unités de police armées, ou sur des forces irrégulières comme des groupes rebelles, des mouvements de résistance armés et les milices dotées d'une hiérarchie militaire ou d'une chaîne de commandement³⁴. La Chambre préliminaire III a conclu, dans l'affaire *Bemba*, que cette disposition couvre également les cas de figure où le supérieur n'exerce pas exclusivement des fonctions militaires³⁵ et s'applique aux chefs d'État qui sont *de jure* commandants

³¹ Les faits de nature subsidiaire figurant dans la Décision de confirmation sont également mentionnés pour une pleine appréciation du sens des faits essentiels tels qu'ils ressortent de la décision. Toutefois, ils ne font pas eux-mêmes l'objet d'une requalification en vertu de la norme 55. Les décisions des chambres préliminaires et de première instance font le départ entre « les faits essentiels » et les « faits subsidiaires ». Les premiers sont les « [TRADUCTION] faits et circonstances qui sous-tendent les charges » (ICC-02/11-01/11-325, par. 27) tandis que les seconds « [TRADUCTION] peuvent être analysés par la Chambre préliminaire lorsqu'ils sont pertinents pour déterminer l'existence de faits essentiels mais ils ne font pas eux-mêmes partie des charges et ils n'ont pas à être confirmés par la Chambre préliminaire en application de l'article 61-7 du Statut » (ICC-02/11-01/11-325, par. 27). Voir aussi ICC-02/05-03/09-121-Corr-Red-tFRA, par. 36 et 37 ; ICC-01/09-02/11-382-Red-tFRA, par. 56 à 60 ; ICC-01/09-01/11-373-tFRA, par. 44 à 48 ; ICC-01/09-02/11-536, par. 13 et 14.

³² Article 74-2.

³³ ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 408 et 409.

³⁴ ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 410.

³⁵ ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 408 et note de bas de page 522 correspondante.

en chef des forces armées³⁶. L'article 28-b est libellé de manière à inclure les supérieurs hiérarchiques qui ont un rapport de subordination avec les auteurs directs des crimes mais dont la responsabilité n'est *pas* couverte par l'article 28-a.

Les faits tels que confirmés par la Chambre préliminaire :

16. La Chambre préliminaire a conclu ce qui suit :

- « À l'époque considérée, Laurent Gbagbo exerçait commandement, contrôle et autorité sur les Forces de défense et de sécurité (FDS)³⁷ » ;
- « À cette époque, il exerçait également contrôle et autorité, directement et par l'intermédiaire de son entourage immédiat, sur les jeunes pro-Gbagbo, les miliciens et les mercenaires qui prêtaient main-forte aux FDS (ensemble, « les forces pro-Gbagbo »)³⁸ » ;
- « Les forces pro-Gbagbo constituaient un appareil de pouvoir organisé et hiérarchisé³⁹ ».

17. Aux fins de l'article 28-a, ces conclusions indiquent que Laurent Gbagbo était, pour les forces pro-Gbagbo, un chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire. Il devrait en outre être loisible à la Chambre de se prononcer, au moment de rendre son jugement, sur la question de savoir si, sur la base des mêmes faits, Laurent Gbagbo pourrait aussi être considéré comme un supérieur hiérarchique au sens de l'article 28-b.

³⁶ ICC-01/05-01/08-424-tFRA, note de bas de page 522.

³⁷ Décision de confirmation, par. 269. Voir aussi par. 86 à 99, 127, 150, 151, 171, 230, 232 à 234, 244, 245 et 255.

³⁸ Décision de confirmation, par. 269. Voir aussi par. 68, 87, 89, 100 à 109, 135 à 137, 145, 230, 232 à 234, 244 à 246 et 255.

³⁹ Décision de confirmation, par. 270. Voir aussi par. 94 à 96, 219, 230, 233 et 234.

b. Auteurs sous le contrôle de l'accusé

Le droit :

18. La Chambre préliminaire II saisie de l'affaire *Bemba* a souligné que « le “contrôle effectif” est généralement la manifestation d'un lien de subordination entre le suspect et les forces ou subordonnés dans le cadre d'une hiérarchie de droit ou de fait⁴⁰ ». S'inspirant de la jurisprudence des tribunaux ad hoc, elle a défini le contrôle effectif comme « “la capacité matérielle [ou le pouvoir] d'empêcher ou de punir un comportement criminel”, aussi le fait de ne pas exercer pareilles capacités de contrôle donne-t-il en soi naissance à la responsabilité pénale, pour peu que soient réunies d'autres conditions⁴¹ ». Elle a ensuite énuméré plusieurs indices de ce pouvoir, dont la position officielle du suspect ; son pouvoir d'émettre ou de donner des ordres et sa capacité à se faire obéir ; sa capacité de resubordonner des unités ou de modifier la structure de commandement ; le pouvoir de promouvoir, remplacer, destituer ou sanctionner tout membre des forces ; et l'autorité d'envoyer des forces là où se déroulent les combats et de les en retirer à tout moment⁴². Quant au lien temporel entre le « contrôle effectif » et le comportement criminel, le premier doit avoir existé au moins à l'époque où les crimes des subordonnés étaient sur le point d'être commis⁴³.

Les faits tels que confirmés par la Chambre préliminaire :

19. L'Accusation fait référence aux conclusions de la Chambre préliminaire exposées plus haut, au paragraphe 16, qui s'appliquent également à cet élément. La Chambre préliminaire a aussi conclu que :

⁴⁰ ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 414.

⁴¹ ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 415 [notes de bas de page non reproduites].

⁴² ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 416 et 417.

⁴³ ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 418 et 419.

- « Laurent Gbagbo a créé une structure lui permettant de mettre en œuvre le plan commun [...] en nommant ou promouvant des personnes qui lui étaient loyales à des postes clés du gouvernement et des FDS, en chargeant ses subordonnés de recruter des éléments supplémentaires au sein des FDS, y compris des jeunes pro-Gbagbo et des miliciens, et en supervisant leur recrutement⁴⁴ » ;
- « Laurent Gbagbo a armé les forces qui lui étaient loyales et qui ont commis les crimes en cause, en mettant les armes qu'il contrôlait à leur disposition, en chargeant ses subordonnés d'en acheter d'autres, en octroyant les fonds nécessaires et en s'assurant que des armes et des munitions étaient fournies à ces forces⁴⁵ » ;
- Laurent Gbagbo a tenu « fréquemment des réunions et [s'est entretenu] régulièrement avec son entourage immédiat et d'autres membres de son réseau de soutien [au sujet du plan commun] pour être informé de la situation sur le terrain par ses commandants et leur donner des instructions dans le cadre des opérations⁴⁶ » ;
- Laurent Gbagbo « a incité les jeunes pro-Gbagbo et les miliciens de Yopougon, directement ou par l'intermédiaire de Charles Blé Goudé, à se battre pour protéger la nation et ne pas la laisser entre les mains des ennemis, et appelé ses partisans à continuer à résister et à combattre Alassane Ouattara et ses "terroristes"⁴⁷ ».

20. Concernant certains incidents spécifiques, la Chambre préliminaire a en outre conclu que :

⁴⁴ Décision de confirmation, par. 276 b). Voir aussi par. 93, 109, 124, 125, 133 à 149, 153, 160 à 162, 177 à 181, 218, 230 à 234, 237, 245, 246, 250, 255 et 258.

⁴⁵ Décision de confirmation, par. 276 c). Voir aussi par. 92, 102, 131, 132, 141, 142, 146, 153, 231 à 234, 237, 245, 246, 248, 250 et 254 à 258.

⁴⁶ Décision de confirmation, par. 276 d). Voir aussi par. 89, 150 à 164, 175, 231, 237, 248 et 254 à 258.

⁴⁷ Décision de confirmation, par. 276 d). Voir aussi par. 70, 83 à 85, 105 à 109, 165, 166, 180, 181, 231 à 234, 237, 245 à 248, 250 et 254 à 258.

- Laurent Gbagbo « a ordonné le déploiement de forces armées contre des manifestants opposés à sa politique⁴⁸ » ;
- Laurent Gbagbo « a donné pour instructions aux forces qui lui étaient loyales d'arrêter la marche des partisans d'Alassane Ouattara qui se rendaient au siège de la RTI le 16 décembre 2010⁴⁹ » ;
- Laurent Gbagbo « a ordonné à ces forces [les forces qui lui étaient loyales] d'assiéger le Golf Hôtel avec ses résidents⁵⁰ » ;
- Laurent Gbagbo « a enjoint à ces forces [les forces qui lui étaient loyales] de tenir bon et de ne pas perdre Abobo⁵¹ ».

21. Ces conclusions indiquent qu'à l'époque des faits, les forces pro-Gbagbo se trouvaient sous le commandement et le contrôle effectifs de Laurent Gbagbo, ou sous son autorité et son contrôle effectifs. Elles donnent également des indices et des exemples précis du commandement, de l'autorité et du contrôle qu'il exerçait sur ces forces. Enfin, la conclusion selon laquelle l'essence même du plan commun était de « maintenir [Laurent Gbagbo] à la Présidence par tous les moyens nécessaires⁵² » place celui-ci au centre du plan commun. Le fait que les auteurs directs ont ensuite agi en application du plan commun indique qu'ils ont agi sous son autorité et son contrôle.

c. Les conséquences du manquement à l'obligation d'exercer un contrôle

Le droit :

22. L'article 28-a du Statut établit la responsabilité pénale du chef militaire pour des crimes commis par ses subordonnés « lorsqu[e celui-ci] n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces [...] ». L'Accusation note les conclusions de la

⁴⁸ Décision de confirmation, par. 276 d). Voir aussi par. 25, 26, 40 et 43.

⁴⁹ Décision de confirmation, par. 276 d). Voir aussi par. 26, 40, 152, 232, 246, 247 et 255.

⁵⁰ Décision de confirmation, par. 276 d). Voir aussi par. 121, 122, 231 et 258.

⁵¹ Décision de confirmation, par. 276 d). Voir aussi par. 155, 170 à 176, 246, 247, 250, 255 et 257.

⁵² Décision de confirmation, par. 268. Voir aussi par. 79, 110 à 122, 218, 231, 236, 237, 246, 248, 254 et 256 à 258.

Chambre préliminaire II dans l'affaire *Bemba*, à savoir que, s'agissant du devoir d'empêcher la commission de crimes futurs⁵³, l'article 28-a du Statut contient un « élément de causalité⁵⁴ » qui exige qu'il soit prouvé que « le manquement [du chef militaire] à son devoir d'empêcher l'exécution des crimes a augmenté le risque » que les crimes reprochés soient commis⁵⁵. Le Procureur n'est toutefois pas d'accord. L'article 28-a ne crée pas d'élément supplémentaire pour le mode de responsabilité visé à l'article 28. Une telle interprétation reviendrait à faire deux poids deux mesures entre le manquement au devoir d'empêcher la commission d'un crime et le manquement au devoir de punir un crime, parce qu'un « élément de causalité » ne peut logiquement s'appliquer dans ce second cas. Au contraire, la formulation de l'article 28 signifie que la *responsabilité pénale* naît en raison du manquement de l'accusé à exercer un contrôle effectif (sa capacité matérielle à empêcher ou punir) ; elle ne signifie pas que le *crime* lui-même est le résultat de ce manquement.

Les faits tels que confirmés par la Chambre préliminaire :

23. De toute façon, même si la Chambre concluait qu'un élément de causalité (« a augmenté le risque ») s'applique dans le cadre de l'article 28, cet élément peut être déduit des faits essentiels confirmés par la Chambre préliminaire en l'espèce. En effet, le fait que les omissions de Laurent Gbagbo ont augmenté le risque que ses forces commettent des crimes découle des faits et circonstances démontrant le manquement de Laurent Gbagbo à son devoir d'empêcher des crimes, comme nous le soulignons plus loin, au paragraphe 30, ainsi que des faits établissant le haut degré de contrôle de Laurent Gbagbo sur les forces pro-Gbagbo (plus haut, paragraphes 19 à 21). L'Accusation rappelle en outre la conclusion selon laquelle

⁵³ ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 424.

⁵⁴ ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 423. La Chambre préliminaire a jugé que l'« élément de causalité » n'exigeait pas la preuve d'un « lien de causalité direct » entre « l'inaction du supérieur et le crime commis par ses subordonnés : ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 425.

⁵⁵ ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 426.

l'essence du plan commun était le maintien de Laurent Gbagbo à la présidence, par tous les moyens nécessaires⁵⁶. Le plan commun s'articulait autour de Laurent Gbagbo ; par conséquent, s'il avait exercé un contrôle, les crimes n'auraient pas été commis.

d. Connaissance

Le droit :

24. La *mens rea* requise à l'article 28-a-i est que l'accusé savait (connaissance effective) ou aurait dû savoir que ses subordonnés adoptaient, allaient adopter ou avaient adopté un comportement constituant les crimes⁵⁷. D'après la Chambre préliminaire II saisie de l'affaire *Bemba*, la connaissance effective peut être établie au moyen de divers indices, au nombre desquels le nombre d'actes illégaux, leur portée, leur caractère généralisé ou non, le type et le nombre de forces qui y ont participé, la portée et la nature de la place et de la responsabilité du supérieur au sein de la hiérarchie⁵⁸. La norme « "aurait dû savoir" exige que le supérieur hiérarchique ait pris l'initiative de mettre en place les mesures nécessaires pour s'informer sur le comportement de ses [subordonnés]⁵⁹ » et qu'il ait négligé de se renseigner sur leur comportement⁶⁰. Les indices possibles sont les mêmes que pour la connaissance effective, auxquels s'ajoute la disponibilité d'informations générales permettant d'avertir le supérieur des crimes commis par ses subordonnés et suffisant à justifier un complément d'information ou d'enquête⁶¹. La *mens rea* requise à l'article 28-b-i est que l'accusé savait que les subordonnés commettaient ou allaient commettre un crime, ou qu'il a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui l'indiquaient clairement.

⁵⁶ Décision de confirmation, par. 268. Voir aussi par. 79, 110 à 122, 218, 231, 236, 237, 246, 248, 254 et 256 à 258.

⁵⁷ ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 428.

⁵⁸ ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 431.

⁵⁹ ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 433.

⁶⁰ ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 432.

⁶¹ ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 434.

Les faits tels que confirmés par la Chambre préliminaire :

25. Les conditions juridiques visées aux articles 28-a-i et 28-b-i du Statut peuvent découler des mêmes faits énumérés ci-dessous. La Chambre préliminaire a jugé que :

- « Avant l'élection présidentielle de 2010, Laurent Gbagbo et son entourage immédiat ont conjointement conçu et mis en œuvre un plan commun en vue de le maintenir à la Présidence par tous les moyens nécessaires, y compris en commettant les crimes en cause. À la date du 27 novembre 2010, la mise en œuvre du plan commun avait évolué de façon à inclure une politique d'État ou d'organisation qui avait pour but le lancement d'une attaque généralisée et systématique contre les civils considérés comme des partisans d'Alassane Ouattara. *La poursuite de ce plan commun et de cette politique était de nature criminelle [...]*⁶² » ;
- « Laurent Gbagbo [...] pouv[ait] se servir de ces forces [pro-Gbagbo] pour mettre en œuvre le plan et la politique en commettant les crimes en cause⁶³ ».
- Les crimes ont été commis sur une période de quatre mois « entre le 16 décembre 2010 et le 12 avril 2011 ou vers cette date⁶⁴ » ;
- Laurent Gbagbo « a coordonné la mise en œuvre du plan commun, qui s'est traduite par la commission des crimes, en tenant fréquemment des réunions et en s'entretenant régulièrement avec son entourage immédiat et d'autres membres de son réseau de soutien [au sujet du plan commun], pour être informé de la situation sur le terrain par ses commandants et leur donner des instructions dans le cadre des opérations⁶⁵ » ;

⁶² Décision de confirmation, par. 268 [non souligné dans l'original]. Voir aussi par. 79, 110 à 122, 131 à 159, 218, 225, 230, 231, 236 à 238, 248, 250, 254 et 256 à 258.

⁶³ Décision de confirmation, par. 270. Voir aussi par. 123 à 130, 150 à 162, 230 à 234, 245 et 246.

⁶⁴ Décision de confirmation, par. 271 à 273. Voir aussi par. 75 à 77, 238, 250 et 257.

⁶⁵ Décision de confirmation, par. 276 d). Voir aussi par. 89, 150 à 164, 175, 231, 237, 248 et 254 à 258.

- « Laurent Gbagbo, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de membres de son entourage immédiat, a chargé ses subordonnés de mettre en œuvre le plan commun ou les a incités à le faire, ce qui s'est traduit par la commission des crimes⁶⁶ » ;
- « En posant ces actes et omissions, Laurent Gbagbo avait l'intention et la connaissance requises relativement aux crimes en cause. En outre, il savait que son comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile en application ou dans la poursuite de la politique, ou entendait qu'il en fasse partie⁶⁷ ».

26. La conclusion que Laurent Gbagbo a conçu et mis en œuvre un plan commun de nature criminelle démontre abondamment la *mens rea* de « la connaissance effective ». Le degré d'information que Laurent Gbagbo a reçu de ses commandants à propos de la situation sur le terrain suffirait en tout état de cause à démontrer sa connaissance effective des crimes commis. À tout le moins, sa position de supérieur hiérarchique (plus haut, paragraphe 16) et le contrôle exercé sur les forces pro-Gbagbo (plus haut, paragraphes 19 et 20) suffisent à établir la norme « aurait dû savoir ».

e. Activités relevant de la responsabilité et du contrôle de Laurent Gbagbo (article 28-b seulement)

Le droit :

27. Cet élément, particulier à la responsabilité visée à l'article 28-b, a pour objet de restreindre la responsabilité d'un supérieur civil aux seules activités qui relevaient de sa responsabilité et de son contrôle effectifs⁶⁸. En fait, il semblerait que cet élément n'ajoute pas grand-chose à l'exigence d'un lien de subordination

⁶⁶ Décision de confirmation, par. 276 d). Voir aussi par. 150 à 162, 230, 231, 234, 244 à 246 et 248.

⁶⁷ Décision de confirmation, par. 277. Voir aussi par. 85, 230, 231, 236 à 239, 249, 250 et 257.

⁶⁸ Greg Vetter, « Command Responsibility of Non-Military Superiors in the International Criminal Court (ICC) » (2000) 25 *Yale Journal of International Law* 89, p. 120.

lorsque le supérieur exerce un contrôle effectif sur le subordonné, ce qu'exprime déjà l'article 28-b.

28. L'Accusation rappelle les conclusions de la Chambre préliminaire sur la position de supérieur de Laurent Gbagbo (plus haut, paragraphe 16), son contrôle sur les forces pro-Gbagbo (plus haut, paragraphes 19 et 20), et sa conception et mise en œuvre du plan commun (plus haut, paragraphe 25). Il s'ensuit que les crimes étaient liés à des activités relevant de la responsabilité et du contrôle de Laurent Gbagbo, et qu'ils se sont produits ainsi dans la poursuite du plan commun.

f. Manquement à l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires et raisonnables

29. Pour ce dernier élément, il est nécessaire de prouver que le supérieur a manqué à l'une des trois obligations suivantes : empêcher les crimes (avant leur commission), réprimer les crimes (pendant et après leur commission), ou en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites (après la commission des crimes)⁶⁹. La nature des « mesures raisonnables et nécessaires » dépend du degré de contrôle effectif du supérieur sur ses subordonnés à l'époque où naît son obligation, lequel requiert une évaluation de son pouvoir *de jure* et de sa capacité *de facto* à prendre de telles mesures⁷⁰.

Les faits tels que confirmés par la Chambre préliminaire :

30. La Chambre préliminaire a conclu que :

- « Laurent Gbagbo a incité les forces qui lui étaient loyales à commettre des crimes : i) en leur ordonnant de ne pas remettre en question la légalité des ordres qu'elles avaient reçus, en leur faisant clairement savoir qu'elles ne seraient pas punies pour les crimes commis ; ii) en ne prenant pas les mesures qui étaient en son pouvoir pour empêcher ou réprimer la

⁶⁹ ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 435 à 437, 439 et 442.

⁷⁰ ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 443.

commission de ces crimes pendant la crise postélectorale, ou pour en punir les auteurs ; et iii) en s'abstenant d'en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites⁷¹ ».

31. Cette conclusion de la Chambre préliminaire porte explicitement sur le manquement de Laurent Gbagbo à remplir les trois obligations i) de prévention, ii) de répression et de iii) renvoi aux autorités d'enquête.
32. Tous les éléments de l'article 28 étant étayés par les faits et circonstances décrits dans la Décision de confirmation, il serait possible de requalifier le comportement de Laurent Gbagbo comme faisant naître la responsabilité du chef militaire ou du supérieur hiérarchique, sans dépasser ces faits et circonstances. Si tous les éléments factuels du comportement reproché, y compris ceux sous-tendant les charges confirmées sur le fondement des alinéas a), b) et d) de l'article 25 du Statut sont établis, la Chambre devrait pouvoir examiner la responsabilité de l'accusé sur le fondement des alinéas a) et b) de l'article 28 du Statut.

La notification devrait avoir lieu avant l'ouverture du procès

33. Si la possibilité d'une requalification peut être notifiée à tout moment pendant le procès, la Chambre d'appel a déclaré qu'il était préférable que la notification « intervienne toujours le plus tôt possible⁷² ». La Chambre de première instance V(A) a également déclaré qu'il valait mieux évaluer le besoin de requalifier les faits aussitôt que possible, « [TRADUCTION] particulièrement dans les cas où l'Accusation a rapidement demandé cette notification sur la base des faits et circonstances exposés dans le document de notification des charges⁷³ ».

⁷¹ Décision de confirmation, par. 276 e). Voir aussi par. 182 à 192, 231 et 258.

⁷² ICC-01/04-01/07-3363-tFRA, par. 24.

⁷³ ICC-01/09-01/11-1122, par. 27.

34. Procéder à la notification avant l'ouverture du procès plutôt qu'à un stade ultérieur protégera les droits que l'accusé tire de l'article 67-1 du Statut, en garantissant que celui-ci i) soit informé de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges portées contre lui ; ii) dispose du temps nécessaire à la préparation de sa défense ; et iii) soit jugé sans retard excessif. Enfin, la notification en temps utile préserverait totalement le droit de l'accusé à une défense effective.
35. Si la notification avait lieu dès l'ouverture du procès, l'Accusation et la Défense pourraient présenter leurs éléments de preuve et interroger les témoins en étant parfaitement informées de la possibilité que le comportement de l'accusé puisse être requalifié, pour mettre en cause la responsabilité visée à l'article 28.
36. Une notification aussi précoce permettrait également d'éviter des retards, en rendant inutiles les ajournements, notamment ceux envisagés à la norme 55-3-a du Règlement de la Cour, ou le rappel de témoins à la barre et la comparution de nouveaux témoins, comme envisagé à la norme 55-3-b du Règlement de la Cour. Par conséquent, la notification d'une requalification possible à un stade précoce de la procédure pourrait permettre d'éviter un allongement significatif de la durée du procès⁷⁴.
37. Comme l'a jugé la Chambre de première instance V(A),
- « [TRADUCTION] le fait d'attendre pour procéder à cette notification augmente les risques de préjudice pour la Défense. La volonté de remédier à un tel préjudice pourrait s'accompagner de pressions, par exemple afin de rouvrir les débats sur certains aspects de l'affaire, de rappeler à la barre des témoins qui ont déjà déposé ou, dans le souci de respecter les droits de l'accusé, de renoncer à une requalification juridique qui aurait autrement été dans l'intérêt de la justice dans cette affaire. De telles pressions ne sont pas du

⁷⁴ ICC-01/09-01/11-1122, par. 42.

tout souhaitables et peuvent être évitées, si les intéressés sont informés plus tôt⁷⁵ ».

Mesure demandée

38. Sur la base de ce qui précède, l'Accusation demande qu'avant l'ouverture du procès, la Chambre informe les parties et participants, conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour, que la qualification juridique des faits peut être modifiée afin qu'ils concordent avec une autre forme de participation de Laurent Gbagbo : responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques, visée aux alinéas a) et b) de l'article 28 du Statut de Rome, et ce, pour tous les chefs.

/signé/

Mme Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 24 avril 2015

À La Haye (Pays-Bas)

⁷⁵ ICC-01/09-01/11-1122, par. 27.